

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 244

présenté par  
M. Di Filippo

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 1 592 € » est remplacé par le montant : « 2 301 € » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 756 € » est remplacé par le montant : « 3 980 € ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de revenir sur la diminution de l'avantage maximal en impôt procuré par le quotient familial, résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Cette diminution a concerné près de 800 000 foyers et a entraîné une perte de pouvoir d'achat pour de nombreuses familles de classe moyenne.

Pour encourager la natalité et soutenir les familles, il convient de revenir aux montants de plafonnement antérieurs à la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.